

## **PROBUS PLEION Fund**

Fonds ombrelle contractuel de droit suisse relevant du type « autres fonds en placements traditionnels », subdivisé en compartiments suivants :

- **LPP 35 Flex**

## **Prospectus avec contrat de fonds intégré**

**20 février 2024**

### **Direction**

**CACEIS (Switzerland) SA**

Route de Signy 35

CH-1260 Nyon

### **Banque dépositaire**

**CACEIS Bank, Montrouge, succursale de Nyon / Suisse**

Route de Signy 35

CH-1260 Nyon

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1ÈRE PARTIE : PROSPECTUS .....</b>	<b>4</b>
<b>1. INFORMATIONS CONCERNANT LE FONDS DE PLACEMENT.....</b>	<b>4</b>
1.1 FONDATION DU FONDS DE PLACEMENT EN SUISSE .....	4
1.2 PRESCRIPTIONS FISCALES APPLICABLES CONCERNANT LE FONDS DE PLACEMENT .....	4
1.3 EXERCICE COMPTABLE.....	5
1.4 SOCIÉTÉ D'AUDIT .....	5
1.5 PARTS.....	5
1.6 CONDITIONS D'ÉMISSION, DE RACHAT ET DE CONVERSION DE PARTS DU COMPARTIMENT .....	6
1.7 AFFECTATION DES RÉSULTATS.....	6
1.8 OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENTS DU COMPARTIMENT .....	7
1.9 VALEUR NETTE D'INVENTAIRE .....	9
1.10 RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES .....	9
1.11 CONSULTATION DES RAPPORTS .....	11
1.12 FORME JURIDIQUE .....	11
1.13 LES RISQUES ESSENTIELS .....	11
1.14 STRUCTURE FONDS DE FONDS : AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS .....	12
1.15 GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITÉ .....	13
<b>2. INFORMATIONS CONCERNANT LA DIRECTION DE FONDS .....</b>	<b>13</b>
2.1 INDICATIONS GÉNÉRALES SUR LA DIRECTION .....	13
2.2 AUTRES INDICATIONS SUR LA DIRECTION .....	13
2.3. GESTION ET ADMINISTRATION.....	14
2.4. CAPITAL SOUSCRIT ET LIBÉRÉ.....	14
2.5. DÉLÉGATION DES DÉCISIONS DE PLACEMENT.....	14
2.6. EXERCICE DES DROITS ATTACHÉS À LA QUALITÉ DE SOCIÉTAIRE ET DE CRÉANCIER.....	14
<b>3. INFORMATIONS SUR LA BANQUE DÉPOSITAIRE.....</b>	<b>15</b>
3.1 AUTRES INDICATIONS SUR LA BANQUE DÉPOSITAIRE .....	15
<b>4. INFORMATIONS CONCERNANT LES TIERS.....</b>	<b>15</b>
4.1 DOMICILE DE PAIEMENT.....	15
4.2 DISTRIBUTEURS.....	15
<b>5. AUTRES INFORMATIONS .....</b>	<b>15</b>
5.1 REMARQUES UTILES.....	15
5.2 PUBLICATIONS DU FONDS .....	16
5.3 RESTRICTIONS DE VENTE .....	16
6.1 PROFIL DE L'INVESTISSEUR CLASSIQUE .....	16
<b>7. DISPOSITIONS DÉTAILLÉES .....</b>	<b>17</b>
<b>2È PARTIE : CONTRAT DE FONDS DE PLACEMENT .....</b>	<b>18</b>
<b>I BASES.....</b>	<b>18</b>
<b>II DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES .....</b>	<b>18</b>
<b>III DIRECTIVES RÉGISSANT LA POLITIQUE DE PLACEMENT.....</b>	<b>22</b>
A PRINCIPES DE PLACEMENT .....	22
B TECHNIQUES ET INSTRUMENTS DE PLACEMENT.....	26
C RESTRICTIONS DE PLACEMENT .....	28
<b>IV CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE AINSI QU'ÉMISSION ET RACHAT DE PARTS.....</b>	<b>30</b>
<b>V RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES .....</b>	<b>32</b>
<b>VI REDDITION DES COMPTES ET RÉVISION .....</b>	<b>34</b>
<b>VII UTILISATION DU RÉSULTAT .....</b>	<b>35</b>

<b>VIII</b>	<b>PUBLICATIONS DU FONDS .....</b>	<b>35</b>
<b>IX</b>	<b>RESTRUCTURATION ET DISSOLUTION.....</b>	<b>35</b>
<b>X</b>	<b>MODIFICATION DU CONTRAT DE FONDS DE PLACEMENT .....</b>	<b>38</b>
<b>XI</b>	<b>DROIT APPLICABLE ET FOR.....</b>	<b>38</b>

## 1ère partie : Prospectus

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, les informations clés pour l'investisseur et le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions à des parts du fonds.

Seules sont valables les informations figurant dans le prospectus, dans les informations clés pour l'investisseur ou dans le contrat de fonds.

### 1. Informations concernant le fonds de placement

#### 1.1 Fondation du fonds de placement en Suisse

Le contrat de fonds PROBUS PLEION Fund a été établi par CACEIS (Switzerland) SA, Nyon, en sa qualité de direction de fonds, avec l'approbation de CACEIS Bank, Montrouge, succursale de Nyon / Suisse, à Nyon, en sa qualité de banque dépositaire, soumise à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et approuvé la première fois par cette dernière en date du 20 février 2024.

#### 1.2 Prescriptions fiscales applicables concernant le fonds de placement

Le fonds de placement contractuel, ou ses compartiments, ne possède pas de personnalité juridique en Suisse. Par conséquent, il n'est assujéti ni à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital.

Le remboursement intégral de l'impôt fédéral anticipé prélevé sur les revenus domestiques dans le fonds de placement peut être demandé par la direction de fonds.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis, le cas échéant, aux retenues à la source applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, le remboursement de tels impôts sera demandé par la direction du fonds en faveur des investisseurs domiciliés en Suisse, sur la base de conventions de double imposition ou de conventions spécifiques.

Le revenu net retenu et réinvesti par le fonds de placement est soumis à l'impôt fédéral anticipé (impôt à la source) de 35 %.

Les investisseurs domiciliés en Suisse peuvent récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans leur déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Contre présentation d'une attestation de domicile, pour autant qu'au moins 80 % des revenus du compartiment correspondant proviennent de sources étrangères, l'impôt anticipé est crédité aux investisseurs domiciliés à l'étranger qui bénéficient de la procédure d'affidavit. Dans ce cas, une confirmation d'une banque, indiquant que les parts en question sont détenues sur le compte de dépôt de l'investisseur domicilié à l'étranger et que les revenus sont crédités sur le compte de l'investisseur (attestation de domicile ou affidavit) est nécessaire. Il ne peut pas être garanti que les revenus du fonds de placement proviennent pour 80 % au moins de sources étrangères.

Par ailleurs, tant les revenus que les gains en capital, qu'ils soient distribués ou thésaurisés, peuvent être soumis partiellement ou totalement à un impôt dit de l'agent payeur (notamment impôt à la source libératoire, imposition des revenus de l'épargne de l'Union européenne, *Foreign Account Tax Compliance Act*) en fonction de la personne détenant directement ou indirectement des parts.

Les explications fiscales sont basées sur la situation juridique et la pratique actuellement en vigueur. Des modifications de la législation, de la jurisprudence et de la pratique des autorités fiscales demeurent expressément réservées.

**L'imposition et les autres conséquences fiscales pour l'investisseur en cas de détention, d'achat ou de vente de parts de fonds sont régies par les lois fiscales du pays de domicile de l'investisseur. Pour tout renseignement à ce sujet, les investisseurs peuvent s'adresser à leurs conseillers fiscaux.**

## Échange international automatique de renseignements en matière fiscale (échange automatique de renseignements).

Ce fonds de placement est qualifié d'institution financière non déclarante, aux fins de l'échange automatique de renseignements au sens de la norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) pour les renseignements relatifs aux comptes financiers.

### FATCA

Ce fonds de placement est enregistré auprès de l'administration fiscale américaine « *Registered Deemed Compliant Financial Institution* » au sens des sections 1471 – 1474 du *U.S. Internal Revenue Code (Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA))*, y compris les décrets y relatifs).

### 1.3 Exercice comptable

L'exercice comptable s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Le premier exercice comptable sera clôturé au 31 décembre 2024.

### 1.4 Société d'audit

La société d'audit est KPMG SA, Esplanade du Pont-Rouge 6, Case Postale 1571, CH-1211 Genève 26.

### 1.5 Parts

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées.

Conformément au contrat de fonds, la direction de fonds est en droit, avec le consentement de la banque dépositaire et l'autorisation de l'autorité de surveillance, de créer, supprimer ou regrouper différentes classes de parts à tout moment.

Le compartiment LPP 35 Flex est subdivisé en classes de parts suivantes :

Classe L (CHF) : dont les revenus nets sont réinvestis est accessible aux porteurs domiciliés en Suisse qui sont, au moment de la souscription :

1. des institutions de la prévoyance professionnelle au sens de l'article 4 de la loi fédérale sur les services financiers (LSFin), ou ;
2. des fondations de placement au sens de l'art. 53 let. g de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

La monnaie de référence de la classe est le franc suisse (CHF).

Classe A (CHF) : dont les revenus nets sont réinvestis est ouverte à tous les investisseurs avec un investissement initial minimum d'une part. La monnaie de référence de la classe est le franc suisse (CHF).

Classe A (EUR) : dont les revenus nets sont réinvestis est ouverte à tous les investisseurs avec un investissement initial minimum d'une part. La monnaie de référence de la classe est l'euro (EUR).

Classe A (USD) : dont les revenus nets sont réinvestis est ouverte à tous les investisseurs avec un investissement initial minimum d'une part. La monnaie de référence de la classe est le dollar américain (USD).

Les classes de parts ne représentent pas une fortune segmentée. Il ne peut ainsi être exclu qu'une classe de part réponde des engagements d'une autre classe de parts, même si les coûts ne sont en principe imputés qu'à la classe de parts profitant d'une prestation définie.

## 1.6 Conditions d'émission, de rachat et de conversion de parts du compartiment

Les parts du compartiment sont émises ou rachetées chaque jeudi. Aucune émission ou rachat n'est effectué les jours fériés suisses (Pâques, Pentecôte, Noël, Nouvel An, Fête nationale, etc.) ainsi que les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de placements du fonds sont fermés ou encore en présence de circonstances exceptionnelles au sens du § 17 ch. 5 du contrat de fonds.

Chaque investisseur peut demander, en cas de souscription, à procéder à un apport d'actif dans la fortune du compartiment au lieu d'un versement en espèces (« apport en nature » ou « *contribution in kind* ») ou, en cas de dénonciation, que des actifs lui soient transférés au lieu d'un paiement en espèces (« rachat en nature » ou « *redemption in kind* »). La demande doit être soumise conjointement avec la souscription ou la dénonciation. La direction de fonds n'est pas tenue d'autoriser les apports et rachats en nature.

Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 15h00 au plus tard le jeudi (jour de passation de l'ordre) ou le jour ouvrable bancaire précédent jusqu'à 15h00 en cas de jeudi férié pour pouvoir être calculées le jour ouvrable bancaire suivant, soit le vendredi (jour d'évaluation) ou le jour ouvrable bancaire suivant en cas de vendredi férié sur la base de la valeur d'inventaire calculée ce jour-là.

Le principe du *Forward Pricing*, selon lequel la valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre, doit être respecté en tout temps. Le calcul a lieu le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre.

Le prix d'émission des parts d'une classe correspond à la valeur nette d'inventaire de cette classe calculée le jour d'évaluation, plus la commission d'émission. Le montant de la commission d'émission figure sous le ch. 1.10.4 ci-après.

Le prix de rachat des parts d'une classe correspond à la valeur nette d'inventaire de cette classe calculée le jour d'évaluation. Le montant de la commission de rachat figure sous le ch. 1.10.4 ci-après.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.), appliqués au fonds en raison du placement du montant versé ou de la vente des placements correspondant à une part dénoncée, sont imputés à la fortune du compartiment.

Le prix d'émission et de rachat sont arrondis au centime (0.01). Le paiement a lieu dans chaque cas deux jours ouvrables bancaires après le jour de passation de l'ordre (date-valeur 2 jours).

Des fractions de parts sont émises jusqu'à 1/100 parts.

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées.

Les demandes de conversion d'une classe de parts vers une autre classe de parts seront traitées sans aucun frais à la charge de l'investisseur.

## 1.7 Affectation des résultats

Le revenu net du compartiment est réinvesti annuellement dans la fortune du compartiment, au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice. La direction de fonds peut également décider de procéder à des thésaurisations intermédiaires des revenus. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant la thésaurisation.

Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction de fonds ou être retenus pour être réinvestis.

## 1.8 Objectif et politique d'investissements du compartiment

### 1.8.1 Objectifs de placement

- **LPP 35 Flex**

L'objectif de placement du compartiment **PROBUS - PLEION Fund – LPP 35 Flex** est l'appréciation du capital à long terme et la génération d'un revenu régulier par le biais d'un portefeuille équilibré, diversifié, dont les caractéristiques principales sont une gestion active, dynamique et flexible et dont la part investie en action se monte en principe à 35 %.

L'allocation du portefeuille suivra les principes énoncés dans la Loi sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (« LPP »). Le portefeuille sera composé principalement de parts de véhicules de placements collectifs (structure fonds de fonds).

Les placements seront sélectionnés selon les principes énoncés dans la LPP, dont le compartiment peut utiliser toutes possibilités d'investissements autorisés par l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle (OPP2), sous réserve et dans le respect des dispositions de la Loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) et des prescriptions du présent contrat de fonds.

Outre les classes d'actifs (traditionnelles) habituellement présentes dans un portefeuille mixte et équilibré telles que les actions et les obligations, le compartiment se compose également de fonds avec une stratégie alternative ainsi que des classes d'actifs alternatives (métaux précieux et matières premières notamment), lesquelles se caractérisent par une faible corrélation avec les marchés financiers, ainsi qu'avec les classes d'actifs traditionnelles.

### 1.8.2 Politique de placement

- **LPP 35 Flex**

- a) La direction de fonds peut investir la fortune du compartiment de la manière suivante :
  - aa) Minimum 20 % et 50 % au maximum, de manière directe ou indirecte par le biais de placements collectifs de capitaux (selon le §8 ch. 1 let. d (i) du contrat de fonds), instruments financiers dérivés (y compris *warrants* et *forwards*) et produits structurés, en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier ;
  - ab) Jusqu'à 90 % au maximum, de manière directe ou indirecte par le biais de placements collectifs de capitaux (selon le §8 ch. 1 let. d (i)), instruments financiers dérivés (y compris *warrants* et *forwards*) et produits structurés, en obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et notes ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable de débiteurs privés et de droit public du monde entier ;
  - ac) Maximum 20 % en produits structurés sur les placements précités ;
  - ad) Maximum 15 % en instruments du marché monétaire y compris par le biais de placements collectifs de capitaux selon chiffre 8.1 let. d (i) ;
  - ae) Maximum 10 % en investissements alternatifs selon le §8 ch. 1 let. d ii) et let. g du contrat de fonds ainsi que dans des parts de placements collectifs pouvant investir de manière directe ou indirecte en métaux précieux ou *commodities* ;
  - af) Maximum 15 % en parts de fonds immobiliers selon le §8 ch. 1 let. d (iii) du contrat de fonds ainsi que dans d'autres parts de placements collectifs selon §8 ch.1 let. d (iv) qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier ;
  - ag) Maximum 30 % dans des placements non libellés en CHF et non couverts contre le risque de change ;
  - ah) Avoirs à vue et à terme.

- b) La direction de fonds doit, d'autre part, respecter les limites de placement suivantes :
- ba) Maximum 30 % en titres de créance directs et indirects dont le *rating* minimum long-terme est inférieur à « Baa3 » (Moody's), « BBB- » (S&P), « BBB- » (Fitch), ou à un *rating* équivalent et respectivement qualifié de *non-investment grade* ;
  - bb) Maximum 15 % de manière directe et indirecte en Small & Mid Caps ;
  - bc) Les investissements mentionnés selon le § 8 ch. 2 let. e), f) du contrat de fonds et ba) et bb) ci-dessus ne peuvent représenter ensemble plus de 30 % de la fortune totale du compartiment ;
  - bd) Maximum 25 % en obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option ;
  - be) Maximum 10 % en fonds de fonds.

La direction de fonds peut investir plus de 49 % en parts de placement collectifs de capitaux.

Par ailleurs, en cas de circonstances exceptionnelles le justifiant, notamment eu égard à l'objectif de préservation du capital, telles que des perturbations des conditions de marché ou une volatilité extrême, la direction de fonds peut détenir en liquidité, à titre provisoire, jusqu'à 100 % de la fortune totale des actifs nets du compartiment, l'objectif étant de retourner dès que possible aux stratégies décrites ci-dessus.

### 1.8.3 Restrictions de placement

La direction du fonds peut investir jusqu'à 35 % de la fortune du compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur lorsque ceux-ci sont émis ou garantis par un État ou par une corporation de droit public de l'OCDE ou par des organisations internationales de droit public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.

La FINMA a accordé à CACEIS (Switzerland) SA l'autorisation d'investir jusqu'à 100 % de la fortune du compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur, pour autant que ceux-ci soient émis ou garantis par un État ou par une corporation de droit public de l'OCDE ou par des organisations internationales de droit public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.

Les émetteurs ou garants autorisés ci-dessus sont :

- Les États membres de l'OCDE ;
- Organisations de droit public : Inter-American Development Bank (IADB), African Development Bank (AfDB), Central American Bank for Economic Integration, Banque de Développement des États de l'Afrique Centrale, Bank for International Settlements (BIS), Organization of the Black Sea Economic Cooperation, Caribbean Development Bank, European Bank for Reconstruction and Development (EBRD), European Central Bank, European Investment Bank (EIB), Food and Agriculture Organization (FAO), Inter-American Development Bank (IADB), International Bank for Reconstruction and Development (IBRD), International Development Association (IDA), International Fund for Agricultural Development (IFAD), International Finance Corporation (IFC), Intergovernmental Authority on Development (IGAD), International Labor Organization (ILO), International Monetary Fund (IMF), Multilateral Investment Guarantee Agency (MIGA), Nordic Investment Bank (NIB), Council of Europe (CE), European Union, EuroFima ;
- Avec garanties de l'État : Kreditanstalt für Wiederaufbau (KfW), Deutsche Ausgleichsbank, Landwirtschaftliche Rentenbank, Treuhandanstalt, Autobahn Schnellstrassen Finanzierungs AG, Österreichische Kontrollbank, Development Bank of Japan, Trans-Tokyo Bay Highway, Japan Highway Public Corp., Japan Bank for International Cooperation, Japan Finance Corp. For Municipal Enterprises.

### 1.8.4 Utilisation de dérivés

La direction de fonds peut effectuer des opérations sur dérivés. Toutefois, même en présence de circonstances de marché extraordinaires, l'utilisation de produits dérivés ne doit pas conduire à une divergence par rapport aux objectifs de placement ou à une modification des caractéristiques de placement du fonds de placement. L'approche Commitment I s'applique dans le cadre de la mesure risque.

Les dérivés font partie intégrante de la stratégie de placement et sont également utilisés aux fins de couverture de positions de placement.

Les dérivés ne peuvent être utilisés en relation avec des placements collectifs de capitaux qu'à des fins de couverture de change. Demeure réservée la couverture des risques de marché, de taux d'intérêt et de crédit en matière de placements collectifs de capitaux dans la mesure où les risques sont clairement définissables et mesurables.

Seules peuvent être utilisées des formes de base de dérivés, c'est-à-dire des options call ou put, des *Credit Default Swaps* (CDS), des swaps et des opérations à terme (*futures* et *forwards*), telles que décrites plus en détail dans le règlement de placement (voir § 12 du contrat de fonds), pour autant que leurs sous-jacents soient admis comme placements dans la politique de placement. Les dérivés peuvent être négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus de gré à gré (*over-the-counter*). Outre le risque de marché, les dérivés sont exposés au risque de contrepartie, en d'autres termes au risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

Par le biais d'un CDS, le risque de crédit est transféré du vendeur de risque à l'acheteur de risque. Ce dernier est indemnisé sous forme de prime. Le montant de cette prime dépend entre autres de la probabilité de survenance d'un dommage et du montant maximal de celui-ci ; ces deux facteurs sont normalement difficiles à évaluer, ce qui augmente le risque lié aux CDS. Le fonds de placement peut endosser les deux rôles d'acheteur et de vendeur de risque.

L'utilisation de tels instruments ne doit pas exercer d'effet de levier (*leverage*) sur la fortune du fonds, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché, ni correspondre à une vente à découvert.

Les types de sûretés suivants sont admis :

- Instruments financiers dérivés

Pour ces opérations, l'échange de sûretés n'est pas prévu.

### 1.9 Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire d'une classe de part résulte de la quote-part de la valeur vénale des placements attribuables à la classe de part en question, dont sont soustraits les éventuels engagements attribuables à cette classe, divisée par le nombre de classe de parts en circulation. Le résultat est arrondi au centime (0.01).

### 1.10 Rémunérations et frais accessoires

#### 1.10.1 Rémunérations et frais à la charge de la fortune du compartiment (extrait du § 19 du contrat de fonds)

##### Compartiment LPP 35 Flex

<p>Commission de gestion de la direction de fonds au maximum (calculée sur la valeur nette d'inventaire du compartiment). Elle est utilisée pour la direction, la gestion de fortune et le cas échéant, l'activité de distribution du fonds de placement.</p>	<p><b>Classe L (CHF) :</b> Maximum 0.45 % p.a.</p> <p><b>Classe A (CHF) :</b> Maximum 0.95 % p.a.</p>
---	---

	<b>Classe A (EUR) :</b> Maximum 0.95 % p.a  <b>Classe A (USD) :</b> Maximum 0.95 % p.a
Commission de la banque dépositaire au maximum (calculée sur la valeur nette d'inventaire du fonds)	0.20 % p.a.
Commission de la direction pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution d'un compartiment	0,50 % de la valeur nette d'inventaire

Les taux effectivement appliqués figurent dans le rapport annuel et semestriel.

La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels il est investi ne peut représenter que 2% au maximum. Le taux maximal des commissions de gestion des fonds cibles dans lesquels il est investi est à mentionner dans le rapport annuel.

#### Autres rémunérations et frais accessoires

En supplément, les autres rémunérations et frais accessoires énumérés dans le § 19 du contrat de fonds peuvent être facturés au fonds de placement.

Par ailleurs, des rétrocessions et rabais sont payés à partir de la commission de gestion de la direction de fonds conformément au ch. 1.12.3 du prospectus.

#### **1.10.2 Total Expense Ratio**

Le ratio des coûts totaux imputés sur une base continue à la fortune du fonds (*Total Expense Ratio*, TER) n'est pas disponible à la date d'émission du présent prospectus.

#### **1.10.3 Paiement de rétrocessions et octroi de rabais**

La direction de fonds ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution de parts en Suisse ou à partir de la Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les services rendus en relation avec la commercialisation des parts.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais même si elles sont finalement intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils peuvent recevoir pour la distribution.

Les bénéficiaires des rétrocessions communiquent sur demande les montants qu'ils ont effectivement perçus pour la distribution de placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

La direction de fonds et ses mandataires peuvent accorder des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de l'activité de distribution en Suisse ou à partir de la Suisse. Les rabais servent à réduire les commissions ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants :

- ils sont payés à partir des commissions de direction de fonds et ne sont donc pas imputés ;
- en sus à la fortune du fonds ;
- Ils sont accordés sur la base de critères objectifs ;
- ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi de rabais par la direction de fonds sont les suivants :

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans le placement collectif de capitaux, ou le cas échéant dans la gamme de produits de promoteur ;

- le montant des frais générés par l'investisseur ;
- le comportement financier de l'investisseur (p. ex. durée de placement prévue) ;
- la disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d'un placement collectif de capitaux.

À la demande de l'investisseur, la direction de fonds communique gratuitement le montant des rabais correspondants.

#### 1.10.4 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur (extrait du § 18 du contrat de fonds)

Commission d'émission en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger	aucune
Commission de rachat en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger	aucune

#### 1.10.5. Accords de rétrocessions de commissions (« *commission sharing agreements* ») et commissions en nature (« *soft commissions* »)

La direction de fonds n'a pas conclu d'accords de rétrocessions de commissions (« *commission sharing arrangements* »).

La direction de fonds n'a pas conclu d'accords concernant des « *soft commissions* ».

#### 1.10.6 Placements dans des placements collectifs de capitaux liés

Lors d'investissements dans des placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par la direction de fonds elle-même ou qui sont gérés par une société à laquelle la direction de fonds est liée, dans le cadre d'une communauté de gestion, d'une communauté de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, il n'est perçu aucune commission d'émission ou de rachat, ni de commission de gestion (cf. § 19, ch. 8 du contrat de fonds).

#### 1.11 Consultation des rapports

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, les Informations clés pour l'investisseur et les rapports annuels ou semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction de fonds, à la banque dépositaire et à tout distributeur.

#### 1.12 Forme juridique

**PROBUS PLEION Fund** est un fonds ombrelle contractuel de droit suisse, relevant du type « Autres fonds en placements traditionnels », au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006.

Le compartiment est basé sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction de fonds s'engage à faire participer l'investisseur au compartiment, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer le compartiment conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, à titre autonome et en son propre nom. La banque dépositaire est partie au contrat de fonds conformément aux tâches qui lui sont dévolues par la loi et le contrat de fonds.

#### 1.13 Les risques essentiels

Les principaux risques auxquels le compartiment est exposé sont les suivants :

Les investissements du compartiment sont soumis aux fluctuations normales du marché ainsi qu'à d'autres risques afférents aux placements en valeurs mobilières.

En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du fonds, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut pas être exclu que la valeur chute. Il n'est pas garanti que l'investisseur réalise un revenu et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction de fonds. Il peut donc aussi réaliser une perte sur son investissement.

Le compartiment est en particulier exposé aux risques suivants :

- Le risque de marché correspond au risque général auquel tous les investissements sont exposés, à savoir que leur valeur évolue au détriment du portefeuille. Les investissements dans des actions ou instruments assimilés à des actions présentent généralement un risque de marché accru.
- Le risque de taux d'intérêt correspond au risque que la valeur de marché des obligations augmente en cas de baisse des intérêts. À l'inverse, la valeur de marché obligations a plutôt tendance à diminuer en cas de hausse des intérêts.
- Le risque de crédit et le risque de contrepartie correspondent au risque que l'émetteur d'instruments dérivés, d'une obligation ou d'un instrument du marché monétaire soit dans l'incapacité d'honorer ses engagements en termes de paiement des intérêts et de remboursement du capital et que le compartiment ne récupère pas son investissement.
- Le risque de change correspond au risque que la valeur d'un investissement libellé dans une monnaie autre que la monnaie de référence du compartiment soit affectée par les fluctuations des taux de change.
- Le risque de liquidité est le risque que le compartiment ne soit pas en mesure d'honorer les demandes de rachat dans le délai indiqué dans le prospectus suite à des conditions de marché exceptionnelles, un nombre inhabituellement élevé de demandes de rachat ou d'autres raisons.
- La gestion du compartiment entraîne des risques opérationnels, notamment liés aux opérations d'investissement, de garde et d'administration.
- Le risque de règlement intervient si en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis aux risques qu'un règlement escompté ou une remise de titre n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.
- Les placements indirects dans l'immobilier : le profil de risque de l'immobilier ne présente qu'une corrélation limitée avec celui des placements en actions classiques. En règle générale, l'immobilier apporte l'avantage de revenus récurrents réguliers. Cependant, pour diverses raisons (avantages fiscaux, conditions de crédit attractives, valeur refuge dans l'immobilier, etc.), les prix peuvent être exagérés ou faire l'objet de bulles sur le marché. L'immobilier réagit aux variations des taux d'intérêt de la même manière que les obligations. Il n'y a souvent pas ou peu de marchés liquides pour l'immobilier, ce qui peut empêcher la gestion d'un fonds immobilier ou d'une société immobilière de réaliser des profits sur leurs investissements à court terme. Les fonds cibles individuels ou les sociétés immobilières peuvent détenir des placements difficiles à évaluer. La valeur des biens immobiliers dépend également du marché des capitaux et des taux hypothécaires, mais aussi du développement économique général. Le cours de bourse des fonds immobiliers ou des sociétés immobilières dans lesquels le compartiment investit peut, selon l'évolution du marché, être supérieur ou inférieur à leur valeur nette d'inventaire ou à la valeur intrinsèque des investissements immobiliers. La direction du fonds peut être contrainte de réaliser ses investissements indirects dans l'immobilier à un moment défavorable.

#### **1.14 Structure fonds de fonds : avantages et inconvénients**

Le compartiment du fonds est soumis à des limites d'expositions maximales autorisées par placement. Le risque spécifique est ainsi réduit.

Les principaux avantages d'une structure de fonds de fonds, telle que celle du compartiment du fonds par rapport à un investissement direct dans un portefeuille de titres géré par un seul gestionnaire, sont les suivants :

- (i) la sélection d'un portefeuille diversifié de gérants, lorsque ceux-ci appliquent une gestion non indicielle, permet de limiter les risques spécifiques liés à un gérant et d'augmenter la diversification du portefeuille ;
- (ii) les véhicules d'investissement collectifs tels qu'un fonds permettent à l'investisseur d'accéder à des placements collectifs de capitaux auxquels il ne pourrait normalement pas avoir accès en raison de leur investissement minimum parfois très élevé.

Les inconvénients d'une telle structure se résument comme suit :

- (i) chacun des investissements sous-jacents a sa propre structure de frais à laquelle s'ajoutent les frais du fonds ;
- (ii) la réduction des risques spécifiques obtenue grâce à la diversification implique une dilution de la performance des composants les plus performants du fonds.

Procédure de sélection mise en œuvre dans le cadre de l'acquisition de fonds cibles

Le choix ainsi que le suivi des fonds cibles reposent sur une procédure de sélection qui utilise des critères quantitatifs et qualitatifs. Seuls des fonds cibles conformes aux directives de placement énoncées dans le contrat de fonds sont sélectionnés. Les véhicules d'investissement utilisés ou susceptibles d'être utilisés par le fonds sont sélectionnés et surveillés de façon continue.

Droit d'être renseigné

Les investisseurs peuvent obtenir en tout temps auprès de la direction du fonds des données et des renseignements sur les fonds cibles dans lesquels le fonds investit.

## **1.15 Gestion du risque de liquidité**

La direction de fonds garantit une gestion appropriée des liquidités. La direction de fonds évalue la liquidité du compartiment régulièrement selon différents scénarios documentés par ses soins. Elle peut renoncer à intégrer différents scénarios si la fortune nette du compartiment ne s'élève pas à plus de 25 millions de francs suisses.

La direction de fonds a identifié en particulier les risques de liquidité, d'une part au niveau des placements individuels au regard de leur capacité à être réalisés, et d'autre part au niveau de chaque compartiment en lien avec la prise en compte de demandes de rachat. À cet effet, des processus ont été définis et mis en œuvre dans les différentes phases de la vie de chaque compartiment, qui permettent en particulier l'identification, la surveillance et les comptes rendus relatifs à ces risques. Ces mesures comprennent notamment des mécanismes de protection au passif, des approches de mesure des risques de liquidité reconnues sur les marchés et des limites de liquidité.

## **2. Informations concernant la direction de fonds**

### **2.1 Indications générales sur la direction**

La direction de fonds est CACEIS (Switzerland) SA. La direction de fonds gère des fonds de placement depuis sa fondation en 2006 en tant que société anonyme avec son siège à Nyon.

### **2.2 Autres indications sur la direction**

La direction gère en Suisse au 31 janvier 2024, 48 compartiments au total, dont la somme des avoirs gérés s'élève à près de CHF 6,3 milliards.

D'autre part, la direction de fonds fournit au 1<sup>er</sup> janvier 2024 les prestations suivantes : constitution, gestion et administration de placements collectifs de capitaux de droit suisse ; représentations de placements collectifs de capitaux étrangers en Suisse ; prestation de services administratifs pour placements collectifs de capitaux.

CACEIS (Switzerland) SA  
Route de Signy 35  
CH-1260 Nyon  
[www.caceis.com](http://www.caceis.com)

### 2.3. Gestion et administration

Le conseil d'administration de CACEIS (Switzerland) SA est le suivant :

Monsieur Yvar <b>Mentha</b>	Vice-Président
Monsieur Jacques <b>Bourachot</b>	Administrateur
Monsieur Jean-Pierre <b>Valentini</b>	Administrateur
Monsieur Marc-André <b>Poirier</b>	Administrateur

La direction de CACEIS (Switzerland) SA est composée de :

Monsieur Oscar <b>García</b>	Directeur général
Monsieur Claude <b>Marchal</b>	Sous-Directeur
Monsieur Lionel <b>Bauer</b>	Sous-Directeur

Les membres de la direction n'exercent pas d'autres activités principales que celles déployées dans le cadre de leur fonction au sein de CACEIS (Switzerland) SA.

### 2.4. Capital souscrit et libéré

Le montant du capital-actions de la direction de fonds s'élève depuis le 12 décembre 2006 à CHF 5 millions. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et est versé à raison de 100 %.

L'actionnaire unique de CACEIS (Switzerland) SA est CACEIS SA.

### 2.5. Délégation des décisions de placement

Les décisions de placement sont déléguées à PLEION SA, Rue François-Bonivard 12, CH-1201 Genève, soumis en tant que gestionnaire de placements collectifs, à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, (FINMA). Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre CACEIS (Switzerland) SA, Nyon et PLEION SA.

### 2.6. Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier

La direction de fonds exerce les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier et liés aux placements des fonds gérés de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs peuvent obtenir de la direction de fonds des renseignements sur l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier.

Pour les affaires courantes en cours, la direction de fonds est libre d'exercer elle-même les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier ou de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers ou de renoncer à l'exercice de ces droits.

Sur tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice de droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier revenant à la direction de fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes morales apparentées, la direction de fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites. Elle peut s'appuyer sur les informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire de fortune, de la société ou de conseillers ayant droit de vote ou par d'autres tiers ou qu'elle apprend par la presse.

### 3. Informations sur la banque dépositaire

La banque dépositaire est CACEIS Bank, Montrouge, succursale de Nyon / Suisse, Route de Signy 35, CH-1260 Nyon. La banque dépositaire exerce ses activités principales dans le domaine d'un établissement de crédit, et notamment dans le domaine de banque dépositaire pour des placements collectifs de capitaux. Fondée en 2015, la banque dépositaire dispose d'une autorisation de la FINMA de succursale suisse de banque étrangère au sens de l'Ordonnance de la FINMA sur les banques étrangères et de banque dépositaire au sens de la loi sur les placements collectifs avec siège social à Nyon, Suisse. La banque dépositaire est une succursale de CACEIS Bank, assujettie au droit français.

#### 3.1 Autres indications sur la banque dépositaire

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune collective à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse et à l'étranger, à condition qu'une garde appropriée soit assurée. La garde collective et par des tiers a pour effet que la direction de fonds n'est plus le propriétaire exclusif des titres déposés, mais seulement copropriétaire. Par ailleurs, si les dépositaires tiers ou centraux ne sont pas soumis à surveillance, ils ne peuvent satisfaire aux exigences organisationnelles imposées aux banques suisses.

Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée qu'à un tiers ou un dépositaire central soumis à la surveillance. Fait exception à cette règle, la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. La banque dépositaire répond du dommage causé par le tiers, à moins qu'elle ne prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances.

La banque dépositaire est inscrite auprès des autorités fiscales américaines en tant que « *Reporting Foreign Financial Institution* » au sens des Sections 1471 – 1474 de l'*U.S. Internal Revenue Code* (*Foreign Account Tax Compliance Act* « FATCA », y compris ordonnances).

### 4. Informations concernant les tiers

#### 4.1 Domicile de paiement

Le domicile de paiement est : CACEIS Bank, Montrouge succursale de Nyon / Suisse, Route de Signy 35, CH-1260 Nyon.

#### 4.2 Distributeurs

Les établissements mandatés pour la distribution du fonds en Suisse sont les suivants :

- PLEION SA

### 5. Autres informations

#### 5.1 Remarques utiles

##### a) Compartiment LPP 35 Flex

Classe L (CHF)	N° Valeur : 130289806
	ISIN : CH1302898064
Classe A (CHF)	N° Valeur : 130289807
	ISIN : CH1302898072
Classe A (EUR)	N° Valeur : 130289808

	ISIN : CH1302898080
Classe A (USD)	N° Valeur : 130289809
	ISIN : CH1302898098
Durée	indéterminée
Parts	les parts ne sont pas émises physiquement mais enregistrées de manière comptable
Unité de compte	CHF
Utilisation des produits	thésaurisation

## 5.2 Publications du fonds

D'autres informations sur le fonds de placement figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel du fonds. Les informations les plus récentes peuvent d'autre part être consultées sur Internet [www.caceis.ch](http://www.caceis.ch).

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, les informations clés pour l'investisseur et les rapports annuels ou semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction de fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de la direction de fonds ou de la banque dépositaire ainsi que lors de la dissolution du fonds de placement, il y a publication par la direction de fonds sur la plateforme internet de Swiss Fund Data AG ([www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch)).

Les publications de prix ont lieu quotidiennement sur [www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch) et [www.caceis.ch](http://www.caceis.ch).

## 5.3 Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts de ce fonds de placement à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

La direction de fonds et la banque dépositaire peuvent interdire ou restreindre l'achat, l'échange ou le transfert de parts aux personnes physiques et morales dans certains pays ou régions.

Les parts de ce fonds de placement ne peuvent être offertes directement ou indirectement aux États-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions) ou à ou au profit d'une U.S. Person. Aux fins de la présente clause, une personne américaine désigne un citoyen américain ou une personne physique résidente, une société de personnes ou une société constituée aux États-Unis ou en vertu des lois des États-Unis ou de l'un de ses États, une fiducie si (i) un tribunal au sein des États-Unis aurait le pouvoir, en vertu de la loi applicable, de rendre des ordonnances ou des jugements concernant pratiquement toutes les questions relatives à l'administration de la fiducie, et (ii) une ou plusieurs personnes américaines ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes de la fiducie, ou une succession d'un personne décédée citoyenne ou résidente des États-Unis.

## 6. Autres informations sur les placements

### 6.1 Profil de l'investisseur classique

Le compartiment LPP 35 Flex est destiné aux investisseurs cherchant, malgré une certaine volatilité, une croissance à long terme et des revenus complémentaires, en investissant dans un portefeuille équilibré au bénéfice d'une gestion caractérisée de flexible.

**7. Dispositions détaillées**

Toutes les autres indications sur le fonds de placement, telles que l'évaluation de la fortune du fonds, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais accessoires imputés à l'investisseur et au fonds et l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

## 2<sup>e</sup> partie : Contrat de fonds de placement

### I Bases

#### § 1 Dénomination ; Raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

1. Sous la dénomination **Probus PLEION Fund**, il existe un fonds ombrelle contractuel à compartiments relevant du type « autres fonds en placements traditionnels » (ci-après « le fonds de placement ») au sens de l'article 25 et suivants en relation avec l'art. 68 et suivants de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC). Ce fonds est subdivisé en compartiments comme suit :
  - LPP 35 Flex
2. La direction de fonds est CACEIS (Switzerland) SA, Nyon.
3. La banque dépositaire est CACEIS Bank Montrouge, succursale de Nyon / Suisse, Nyon.
4. Le gestionnaire de fortune est PLEION SA, Genève.
5. En application de l'art. 78 al. 4 LPCC, la FINMA a accordé au compartiment une dérogation à l'obligation de payer et de racheter les parts en espèces (voir §5. ch.2 et §17 ch.9).

### II Droits et obligations des parties contractantes

#### § 2 Contrat de fonds de placement

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction de fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds de placement ainsi que les dispositions légales en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

#### § 3 Direction de fonds

1. La direction de fonds gère le fonds de placement pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission de parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule la valeur nette d'inventaire, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que la distribution des bénéfices. Elle exerce tous les droits relevant du fonds de placement.
2. La direction de fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils administrent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs, ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La direction de fonds peut déléguer les décisions en matière de placement ainsi que certaines tâches à des tiers pour autant que cela soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes qui disposent des capacités, des connaissances et de l'expérience requises pour exercer cette activité, ainsi que des autorisations nécessaires à celle-ci. Elle instruit et surveille avec attention les tiers auxquels elle a recours.

Les décisions de placement ne peuvent être déléguées qu'à des gestionnaires de fortune disposant de l'autorisation requise.

4. La direction de fonds, avec l'accord de la banque dépositaire, soumet les modifications de ce contrat de fonds de placement à l'approbation de l'autorité de surveillance (voir § 27).

5. La direction de fonds peut regrouper le fonds de placement avec d'autres fonds de placement selon les dispositions du § 24 ou le transformer sous une autre forme juridique de placement collectif de capitaux selon les dispositions du § 25 ou le dissoudre selon les dispositions du § 26.
6. La direction de fonds a droit aux rémunérations prévues dans les § 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

#### **§ 4 Banque dépositaire**

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune du fonds de placement. Elle émet et rachète les parts du fonds et gère le trafic des paiements pour le compte du fonds de placement.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils gardent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement, aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La banque dépositaire est responsable de la tenue des comptes et dépôts mais ne peut pas disposer elle-même des actifs qu'ils contiennent.
4. Elle garantit que, pour les transactions qui se rapportent à la fortune du fonds de placement, la contre-valeur lui est transmise dans les délais usuels. Elle informe la direction de fonds si la contre-valeur n'est pas remboursée dans les délais usuels et exige de la contrepartie le remplacement de la valeur patrimoniale, pour autant que cela soit possible.
5. La banque dépositaire gère les registres et les comptes requis afin de pouvoir distinguer à tout moment les biens en garde des différents placements collectifs de capitaux.  
Elle vérifie la propriété de la direction de fonds et gère les registres correspondants lorsque les biens ne peuvent être gardés.
6. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du fonds à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Elle veille à ce que le tiers ou le dépositaire central des titres qu'elle a mandaté :
  - a) Dispose d'une organisation adéquate, des garanties financières et des qualifications techniques requises pour le type et la complexité des biens qui lui sont confiés ;
  - b) Soit soumis à une vérification externe régulière qui garantit que les instruments financiers se trouvent en sa possession ;
  - c) garde les biens reçus de la banque dépositaire de manière à ce que celle-ci puisse les identifier à tout moment et sans équivoque comme appartenant à la fortune du fonds, au moyen de vérifications régulières de la concordance entre le portefeuille et les comptes ;
  - d) Respecte les prescriptions applicables à la banque dépositaire concernant l'exécution des tâches qui lui sont déléguées et la prévention des conflits d'intérêts.

La banque dépositaire répond du dommage causé par le mandataire, à moins qu'elle prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances. Le prospectus contient des explications sur les risques inhérents au transfert de la garde à des tiers et à un dépositaire central de titres.

En ce qui concerne les instruments financiers, leur garde ne peut être confiée, au sens de l'alinéa précédent, qu'à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à surveillance. Fait exception à cette règle, la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. Les

investisseurs doivent être avertis par le biais du prospectus de la garde par un tiers ou par un dépositaire central de titres non soumis à la surveillance.

7. La banque dépositaire veille à ce que la direction de fonds respecte la loi et le contrat de fonds de placement. Elle vérifie que le calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que les prix d'émission et de rachat des parts, de même que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds de placement et que le résultat est utilisé conformément au contrat précité. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction de fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.
8. La banque dépositaire a droit aux rémunérations prévues dans les § 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus nécessaires à l'accomplissement de ces engagements.
9. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels le fonds de placement investit, à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.

## **§ 5 Investisseurs**

1. Le cercle des investisseurs n'est pas limité. Le cercle des investisseurs peut toutefois être restreint en fonction des classes de parts (§ 6 ch.4).
2. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction sous forme d'une participation à la fortune et au revenu du fonds de placement. Au lieu du paiement en espèces, un apport en nature peut être réalisé conformément au § 17 ch.9, à la demande de l'investisseur et avec l'approbation de la direction de fonds. La créance des investisseurs est fondée sur des parts.
3. Les investisseurs ne s'engagent qu'au paiement des parts qu'ils ont souscrites. Leur responsabilité personnelle est exclue pour les engagements du fonds de placement.
4. La direction de fonds informe les investisseurs à tout moment sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction, telles que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, ou sur la gestion des risques, ou sur des apports ou versements en nature, celle-ci leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction de fonds que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et leur remette un compte rendu.
5. Les investisseurs peuvent résilier hebdomadairement le contrat de fonds et exiger le remboursement en espèces de leur part au fonds de placement. Au lieu du paiement en espèces, un rachat en nature peut être réalisé conformément au § 17 ch. 9, à la demande de l'investisseur et avec l'approbation de la direction de fonds. La créance des investisseurs est fondée sur ses parts.
6. Les investisseurs doivent prouver, sur demande de la direction de fonds et/ou de la banque dépositaire et de leurs mandataires, qu'ils remplissent ou continuent de remplir les conditions légales ou contractuelles de participation à une classe de parts. Ils doivent en outre immédiatement informer la banque dépositaire, la direction de fonds et ses mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.
7. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction de fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque :
  - a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ;
  - b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer à ce fonds de placement.

8. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction de fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque :
- la participation de l'investisseur au fonds de placement est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds de placement en Suisse et à l'étranger ;
  - les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du prospectus les concernant ;
  - les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent d'obtenir des avantages patrimoniaux par des souscriptions systématiques immédiatement suivies de rachats, en exploitant des décalages temporels entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune du fonds (*market timing*).

## § 6 Parts et classes de parts

- La direction peut, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts. Toutes les classes de parts donnent droit à une participation à la fortune indivise du compartiment, qui n'est pas segmentée quant à elle. Cette participation peut différer en raison des charges, des coûts ou des distributions spécifiques à la classe et les différentes classes de parts peuvent ainsi avoir une valeur d'inventaire nette différente par part. La fortune du compartiment dans son ensemble répond des coûts spécifiques à chaque classe.
- La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts est publié dans l'organe de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 27.
- Au sein de chaque compartiment, les différentes classes de parts peuvent notamment différer en matière de structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs.

Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à un compartiment donné sont répartis entre tous les compartiments proportionnellement à la participation de chacun à la fortune du compartiment.

- Au sein du compartiment LPP 35 Flex existent les classes de parts suivantes, dont la monnaie de référence est le franc suisse (CHF), l'euro (EUR) et le dollar américain (USD) :

Le compartiment LPP 35 Flex est subdivisé en classes de parts suivantes :

Classe L (CHF) : dont les revenus nets sont réinvestis, est accessible aux porteurs domiciliés en Suisse qui sont, au moment de la souscription :

- des institutions de la prévoyance professionnelle, ou ;
- des fondations au sens de l'art. 56 let. g LIFD.

La monnaie de référence de la classe est le franc suisse (CHF).

Classe A (CHF) : dont les revenus nets sont réinvestis, est ouverte à tout investisseur avec un investissement initial d'une classe de part. La monnaie de référence de la classe est le franc suisse (CHF).

Classe A (EUR) : dont les revenus nets sont réinvestis, est ouverte à tout investisseur avec un investissement initial d'une classe de part. La monnaie de référence de la classe est l'euro (EUR).

Classe A (USD) : dont les revenus nets sont réinvestis, est ouverte à tout investisseur avec un investissement initial d'une classe de part. La monnaie de référence de la classe est le dollar américain (USD).

5. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais elles sont comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat nominatif ou au porteur. Si des certificats de parts ont été remis, ils doivent être restitués en cas de demande de rachat.
6. La banque dépositaire et la direction de fonds doivent intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une classe de parts, la restitution de leurs parts dans les 30 jours civils au sens du § 17, de les transférer à une personne qui satisfait aux conditions citées ou de les échanger contre des parts d'une autre classe dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction de fonds doit, en collaboration avec la banque dépositaire, effectuer un échange forcé au sens du § 5 dans une autre classe de parts ou, si cela se révèle irréalisable, un rachat forcé des parts concernées.

### III Directives régissant la politique de placement

#### A Principes de placement

##### § 7 Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements de chaque compartiment, la direction observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pourcentage ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chaque compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Chaque compartiment doit respecter les limites de placement six mois après l'échéance du délai de souscription (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable, en tenant compte des intérêts des investisseurs. Lorsque des limitations en relation avec des dérivés sont affectées par une modification du delta selon le § 12 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

##### § 8 Politique de placement

1. La direction de fonds peut, dans le cadre de la politique de placement spécifique à chaque compartiment, investir la fortune du compartiment dans les placements énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements doivent être publiés dans le prospectus.
  - a. Valeurs mobilières, c'est-à-dire des papiers-valeurs émis en grand nombre, en droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquérir de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme notamment les *warrants*.

Les placements en valeurs mobilières nouvellement émis ne sont autorisés que si leur admission à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. Si cette admission n'a pas été obtenue un an après l'acquisition des titres, ceux-ci doivent être vendus dans le délai d'un mois ou intégrés aux règles de limitation du ch. 1, let. h.

- b. Dérivés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon la let. a, des dérivés selon la let. b, des parts de placements collectifs de capitaux selon la let. d, des instruments monétaires selon la let. e, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédits ou monnaies et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les dérivés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC.

Les opérations OTC ne sont autorisés que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) si les

produits OTC sont négociables chaque jour, ou il est en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible. On peut faire appel à des instruments financiers dérivés selon le § 12.

- c. Produit structurés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon let. a, des dérivés selon let. b, des produits structurés selon let. c, des parts de placements collectifs de capitaux selon let. d, des instruments monétaires selon let. e, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédits ou monnaies, *commodities* ou métaux précieux et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement (à l'exception des *commodities* ou métaux précieux) conformément au contrat de fonds. Les produits structurés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC ;

Les opérations OTC ne sont autorisées que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) si les produits OTC sont négociables chaque jour, ou s'il est possible en tout temps d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.

- d. Parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles). Sont considérés comme « autres organismes de placement collectif » au sens du présent contrat de fonds :
- (i) Les parts de placements collectifs de capitaux, lorsque (i) leur documentation limite à 49 % au total les placements dans d'autres fonds cibles ; (ii) s'il existe pour ces fonds cibles quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel, des dispositions comparables à celles d'un fonds en valeurs mobilières ou autres fonds en placements traditionnels et ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale est garantie.
  - (ii) Les parts de placements collectifs de capitaux, lorsque (i) leur documentation limite à 49 % au total les placements dans d'autres fonds cibles ; (ii) s'il existe pour ces fonds cibles - quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel - des dispositions comparables à celles d'un fonds en placement alternatif, (y compris les *hedge funds*), et ces fonds cibles : (iii) sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et (ii) y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et (vi) que l'entraide administrative internationale est garantie.
  - (iii) Les parts de placements collectifs de capitaux de type fonds immobilier de droit suisse ou étranger, ouverts, côtés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.
  - (iv) Les parts de placements collectifs de capitaux, lorsque (i) leur documentation ne limite pas à 49 % au total les placements dans d'autres fonds cibles ; (ii) s'il existe pour ces fonds cibles quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel, des dispositions comparables à celles d'autres fonds en placements traditionnels et (iii) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les

investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale est garantie.

La direction de fonds peut acquérir, sous réserve du §19, des parts de fonds cibles directement ou indirectement gérés par elle ou par une société à laquelle elle est liée de par une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation importante directe ou indirecte.

- e. Instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ; les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur est soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et si les instruments sont émis ou garantis par l'émetteur selon l'art. 74 al. 2 OPCC.
- f. Avoirs à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.
- g. Placements alternatifs tels que *commodities* et métaux précieux. Ces placements ne peuvent être effectués que par le biais de placements collectifs diversifiés ou de produits structurés diversifiés conformément au §8 ch.1 let. c et d.
- h. D'autres placements que ceux mentionnés aux let. a à g, jusqu'à un montant maximal total de 10 % de la fortune du fonds ; ne sont pas autorisés (i) les placements directs et indirects (*via* des dérivés), en métaux précieux, *commodities*, matières premières et titres sur matières premières ainsi que (ii) les véritables ventes à découvert de placements de tous types.

#### Politique de placement du compartiment

### 2. **Compartiment LPP 35 Flex**

L'objectif de placement du compartiment **PROBUS - PLEION Fund – LPP 35 Flex** est l'appréciation du capital à long terme et la génération d'un revenu régulier par le biais d'un portefeuille équilibré, diversifié, dont les caractéristiques principales sont une gestion active, dynamique et flexible et dont la part investie en action se monte en principe à 35 %.

L'allocation du portefeuille suivra les principes énoncés dans la Loi sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (« LPP »). Le portefeuille sera composé principalement de parts de véhicules de placements collectifs (structure fonds de fonds).

Les placements seront sélectionnés selon les principes énoncés dans la LPP, dont le compartiment peut utiliser toutes possibilités d'investissements autorisés par l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle (OPP2), sous réserve et dans le respect des dispositions de la Loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) et des prescriptions du présent contrat de fonds.

Outre les classes d'actifs (traditionnelles) habituellement présentes dans un portefeuille mixte et équilibré telles que les actions et les obligations, le compartiment se compose également de fonds avec une stratégie alternative ainsi que des classes d'actifs alternatives (métaux précieux et *commodities* notamment), lesquelles se caractérisent par une faible corrélation avec les marchés financiers, ainsi qu'avec les classes d'actifs traditionnelles.

La direction de fonds investit la fortune du compartiment de la manière suivante :

- a. Au minimum 20 % et au maximum 50 %, de manière directe ou indirecte par le biais de placements collectifs de capitaux (selon le §8 ch. 1 let. d (i)), instruments financiers dérivés (y compris *warrants* et *forwards*) et produits structurés, en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises du monde entier ;
- b. Jusqu'au maximum 90 %, de manière directe ou indirecte par le biais de placements collectifs de capitaux (selon le §8 ch. 1 let. d (i)), instruments financiers dérivés (y compris *warrants* et *forwards*) et produits structurés, en obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et notes ainsi que d'autres titres et droits de créance à revenu fixe ou variable d'émetteurs privés et de droit public du monde entier ;
- c. Maximum 20 % en produits structurés sur les placements précités ;
- d. Maximum 15 % en instruments du marché monétaire y compris par le biais de placement collectifs de capitaux selon le chiffre 8.1 let. d (i) ;
- e. Maximum 10 % en investissements alternatifs selon le §8 ch. 1 let. d ii) et let. g ainsi que dans des parts de placements collectifs pouvant investir de manière directe ou indirecte en métaux précieux ou *commodities* 8.1 lit g ;
- f. Maximum 15 % en parts de fonds immobiliers selon le §8 ch. 1 let. d (iii) ci-dessus ainsi que dans d'autres parts de placements collectifs selon le §8 ch.1 let. d (iv) qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier ;
- g. Maximum 30 % dans des placements non libellés en CHF et non couverts contre le risque de change ;
- h. Avoir à vue et terme.

En outre, la direction de fonds doit respecter les restrictions de placement suivantes en ce qui concerne la fortune du compartiment :

- i. Maximum 30 % en titres de créance directs et indirects dont le *rating* minimum long-terme est inférieur à « Baa3 » (Moody's), « BBB- » (S&P), « BBB- » (Fitch), ou à un *rating* équivalent et respectivement qualifié de *non-investment grade* ;
- j. Maximum 15 % de manière directe et indirecte en actions Small & Mid Caps ;
- k. Les investissements mentionnés selon le § 8 ch. 2 let. e), f), i) et j) ci-dessus ne peuvent représenter ensemble plus de 30 % de la fortune du compartiment ;
- l. Maximum 25 % en obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option ;
- m. Maximum 10 % en fonds de fonds.

La direction de fonds peut investir plus de 49 % en parts de placement collectifs de capitaux.

Les *ratings* équivalents sont des *ratings* ne provenant pas des agences de notation Standard & Poor's (« S&P »), Moody's, ou Fitch, mais qui sont jugés équivalent par la direction de fonds (par exemple, les *ratings* provenant d'autres agences reconnues, les *ratings* des banques, les *ratings* implicites calculés sur la base de modèles). Par ailleurs, les *ratings short term* des agences de notation S&P's, Moody's, ou Fitch sont pris en priorité pour les obligations à court terme, ou, s'ils ne sont pas disponibles, un *rating long-term* équivalent sera pris en compte.

3. Dans un but de protection du capital, la direction de fonds peut détenir, à titre provisoire et en raison de circonstances particulières, jusqu'à 100 % des actifs nets du compartiment en liquidités dans l'attente d'investissements ou de rachats ou à des fins de gestion des risques.

## § 9 Liquidités

La direction de fonds peut en outre détenir, au sein de chaque compartiment, des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment ainsi que dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements sont permis. On entend par liquidités les avoir en banque et les créances

découlant d'opérations de mise ou de prise en pension de valeurs mobilières à vue et à termes jusqu'à douze mois d'échéance.

## **B Techniques et instruments de placement**

### **§ 10 Prêt de valeurs mobilières**

La direction de fonds ne pratique pas d'opérations de prêt de valeurs mobilières.

### **§ 11 Opérations de mise et prise en pension**

La direction de fonds n'effectue pas d'opérations de mise ou de prise en pension pour le compartiment.

### **§ 12 Instruments financiers dérivés – Approche Commitment I**

1. La direction de fonds peut effectuer des opérations sur dérivés. Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du contrat de fonds, du prospectus et de la feuille d'information de base ou à une modification des caractéristiques de placement du fonds de placement. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements conformément à ce contrat de fonds.

Les dérivés ne peuvent être utilisés en relation avec des placements collectifs de capitaux qu'à des fins de couverture de change. Demeure réservée la couverture de risques de marché, de taux d'intérêt et de crédit en matière de placements collectifs de capitaux, dans la mesure où les risques sont clairement définissables et mesurables.

2. L'approche Commitment I est appliquée pour mesurer le risque. Compte tenu de la couverture requise au présent paragraphe, l'utilisation de dérivés n'exerce aucun effet de levier sur la fortune du fonds ni ne correspond à une vente à découvert.
3. Seuls des dérivés standard (au sens strict) peuvent être utilisés, à savoir:
  - a) options *call* ou *put* dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé.
  - b) le *Credit Default Swap* (CDS).
  - c) le *Swap*, dont les paiements dépendent linéairement et de manière "*non-path dependent*" de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu.
  - d) le contrat à terme (*Future* ou *Forward*) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent.
4. Dans son effet économique, l'engagement de dérivés correspond soit à une vente (positions diminuant l'engagement), soit à un achat (positions augmentant l'engagement) d'un sous-jacent.
5.
  - a) Les dérivés réduisant l'engagement doivent être couverts en permanence par les sous-jacents correspondants sous réserve des let. b et d.
  - b) Une couverture par d'autres placements est admise si le dérivé réduisant l'engagement se rapporte à un indice qui est
    - calculé par un service externe, indépendant ;
    - représentatif des placements servant de couverture ;
    - en corrélation adéquate avec ces placements.
  - c) La direction de fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction des sous-jacents ou placements.
  - d) Un dérivé diminuant l'engagement peut être pondéré avec le "delta" lors du calcul des sous-jacents correspondants.

6. Pour les dérivés augmentant l'engagement, l'équivalent de sous-jacents doit être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités au sens de l'art. 34 al. 5 OPC-FINMA. L'équivalent du sous-jacent est calculé pour les *futures*, *options*, *swaps* et *forwards* conformément à l'Annexe 1 de l'OPC-FINMA.
7. La direction de fonds doit tenir compte des règles suivantes dans le cadre de la compensation des positions en dérivés :
  - a) Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, nonobstant la compensation des dérivés (*netting*), si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis, si des risques importants ne sont pas négligés, et si le montant imputable des dérivés est calculé selon l'art. 35 OPC-FINMA.
  - b) Lorsque, dans des opérations de couverture, les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, les conditions suivantes, en plus de celles prévues à la let. a, doivent en outre être remplies pour la compensation (*hedging*) : les opérations sur dérivés ne doivent pas reposer sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain. Par ailleurs, le produit dérivé doit entraîner une réduction vérifiable du risque, les risques du dérivé doivent être compensés, les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit être aussi efficace dans des conditions de marché exceptionnelles.
  - c) Les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires, peuvent être compensés lors du calcul de l'engagement total résultant des dérivés sans avoir à respecter les exigences stipulées à la let. b.
  - d) Les transactions de couverture effectuées au travers de dérivés sur taux d'intérêt sont permises. Les emprunts convertibles n'ont pas besoin d'être pris en compte pour le calcul de l'engagement de dérivés.
8. La direction de fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut effectuer des opérations sur dérivés qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore des opérations OTC (*over-the-counter*).
9.
  - a) La direction de fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à une surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas une banque dépositaire, ladite contrepartie ou son garant doit présenter une haute solvabilité.
  - b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
  - c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé OTC, son prix, déterminé au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents desquels le dérivé découle, doit être compréhensible à tout moment. Avant la conclusion d'un contrat sur un tel dérivé, des offres concrètes doivent en principe être obtenues au moins auprès de deux contreparties. En principe, le contrat doit être conclu avec la contrepartie ayant soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Des dérogations à ce principe sont autorisées pour des motifs liés à la répartition des risques ou lorsque d'autres éléments du contrat, tels que la solvabilité ou l'offre de service de la contrepartie, font apparaître une autre offre, dans son ensemble, plus avantageuse pour les investisseurs. En outre, il peut être renoncé à la demande d'offres d'au moins deux contreparties à titre exceptionnel afin de servir aux mieux l'intérêt des investisseurs. La conclusion du contrat et la détermination du prix sont à documenter de manière compréhensible.

- d) Dans le cadre d'une transaction OTC, la direction de fonds respectivement ses mandataires ne peuvent accepter que des sûretés qui satisfont aux exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction de fonds respectivement ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs ; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20 % de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction de fonds respectivement ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction de fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.
10. Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites légales et réglementaires (limites maximales et minimales), être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
11. Le prospectus contient d'autres indications sur :
- l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement ;
  - l'effet de l'utilisation de dérivés exercé sur le profil de risque du fonds de placement ;
  - les risques de contrepartie de dérivés ;
  - les dérivés sur crédit ;
  - la stratégie en matière de sûretés.

### **§ 13 Emprunts et octroi de crédits**

La direction n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte de chaque compartiment.

La direction de fonds pourra recourir temporairement au crédit, dans la limite de 10 % de l'actif net de chaque compartiment. Aucun crédit ne peut être utilisé à des fins d'investissement.

### **§ 14 Mise en gage de la fortune du compartiment**

1. La direction ne peut grever aux dépens de chaque compartiment plus de 25 % de la fortune nette du fonds par mise en gage ou en garantie.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune du compartiment par l'octroi de cautions. Un dérivé sur crédit augmentant l'engagement ne vaut pas caution au sens de ce paragraphe.

## **C Restrictions de placement**

### **§ 15 Répartition des risques**

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques :
  - a) les placements selon le § 8 ; à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate ;
  - b) les liquidités selon le § 9 ;

- c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations OTC.

Les prescriptions en matière de répartition des risques s'appliquent à chaque compartiment.

2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.
3. La direction de fonds peut placer, y compris les dérivés et produits structurés, au maximum 15 % de la fortune du compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur, dont au maximum 5% en titre de participations d'un émetteur et au maximum 10 en obligations et instruments du marché monétaire d'un même débiteur. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 10 % de la fortune du compartiment ont été placés ne peut dépasser 60 % de la fortune du fonds. Les dispositions des ch.5 et 6 demeurent réservées.
4. La direction peut investir au maximum 20 % de la fortune du compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. Dans cette limite aussi bien les liquidités selon le § 9 que les avoirs en banque selon le § 8 doivent être pris en considération.
5. La direction de fonds peut investir au maximum 5 % de la fortune du compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à la surveillance suisse, cette limite est portée à 10 % de la fortune dudit compartiment.  
Si des créances provenant de transactions OTC sont garanties par des sûretés sous la forme d'actifs liquides conformément aux. Art. 50 à 55 OPC-FINMA, ces créances ne sont pas prises en considération dans le calcul du risque de contrepartie.
6. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux ch. 3, 4 et 5 ci-dessus ne doivent pas dépasser 20 % de la fortune du compartiment sous réserve des limites plus élevées selon les ch. 13 et 14 ci-dessous.
7. Les placements selon le ch. 3 ci-dessus du même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser en tout 20 % de la fortune du compartiment sous réserve des limites plus élevées selon les ch. 13 et 14 ci-dessous.
8. 30 % au maximum de la fortune du compartiment peut être placée en parts de placements collectifs de capitaux ou autres véhicules de placement analogues dont le droit de remboursement est moins fréquent qu'hebdomadaire, mais pas moins fréquent que mensuel. Dans tous les cas, la direction de fonds s'assurera qu'une liquidité suffisante soit garantie par rapport aux investissements dans les fonds cibles.
9. La direction de fonds peut placer au maximum 20 % de la fortune du compartiment dans des parts d'un même fonds cible.
10. La direction de fonds ne peut acquérir des droits de participation représentant plus de 10 % au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
11. La direction de fonds peut acquérir au plus 10 % d'actions sans droit de vote, d'obligations et/ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur ainsi que 25 % au maximum de parts d'autres placements collectifs de capitaux.  
Ces limitations ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs ne peut pas être calculé.
12. Les limitations prévues aux ch. 10 et 11 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.

13. La limite de 15 % mentionnée sous ch. 3 est relevée à 35 % lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émises ou garanties par un État de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières précitées ou instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 60 % selon le chiffre 3. Les limites individuelles des chiffres 3 et 5 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35 %.
14. La limite de 15 % mentionnée sous le ch. 3 sont relevées à 100 % lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État de l'OCDE ou par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, le compartiment doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de six émissions différentes au moins ; 30 % au maximum de la fortune totale du compartiment peut être placée dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de la même émission. Les valeurs mobilières précitées ou instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 60 % selon le ch. 3.

Les émetteurs ou garants autorisés figurent dans le prospectus.

## **IV Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts**

### **§ 16 Calcul de la valeur nette d'inventaire**

1. La valeur nette d'inventaire du compartiment et la quote-part des différentes classes est déterminée à la valeur vénale à la fin de l'exercice comptable et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées, dans l'unité de compte de la classe correspondante.  
Les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de placement du fonds sont fermés (par exemple : jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué de calcul de la valeur nette d'inventaire. À des fins d'information uniquement, une valeur nette d'inventaire non traitable peut-être calculée en dehors du jour d'émission et de rachat des parts du compartiment (« VNI non traitable » ; de telles VNI non traitables peuvent être publiées, mais ne peuvent servir qu'à des fins de calculs et mesures statistiques de performance (notamment en vue de permettre la comparaison avec les indices de référence) et ne peuvent en aucun cas servir de base à des ordres de souscription ou rachat. Le prospectus règle les détails.
2. Les placements négociés en bourse ou sur un marché réglementé ouvert au public doivent être évalués au prix payé selon les cours du jour du marché principal. Les autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour déterminer la valeur vénale, la direction de fonds utilise dans ce cas des modèles et principes d'évaluation appropriés reconnus dans la pratique.
3. Les placements collectifs de capitaux ouverts sont évalués à leur prix de rachat ou à leur valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction de fonds peut les évaluer selon le ch. 2.
4. La valeur des instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un marché réglementé ouvert au public est déterminée de la manière suivante : le prix d'évaluation des placements est adapté successivement au prix de rachat, en partant du prix net d'acquisition, avec maintien constant du rendement de placement calculé en résultant. En cas de changements notables des conditions du marché, la base d'évaluation des différents placements est adaptée au nouveau rendement du marché. En l'absence de prix actuel du marché, on se réfère en règle générale à l'évaluation d'instruments du marché monétaire présentant des caractéristiques identiques (qualité et siège de l'émetteur, monnaie d'émission, durée).

5. Les avoirs en banque sont évalués à hauteur du montant de la créance, majoré des intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.
6. La valeur nette d'inventaire d'une part résulte de la quote-part de la valeur vénale de la fortune du compartiment, réduite d'éventuels engagements, divisée par le nombre de parts en circulation. Elle est arrondie au centime (0.01).
7. Les quotes-parts de la valeur vénale de la fortune nette du fonds (fortune du fonds, déduction faite de ses engagements) devant être attribuées aux différentes classes de parts sont définies la première fois lors de la première émission de plusieurs classes de parts (lorsque celles-ci sont émises simultanément) ou lors de la première émission d'une nouvelle classe de parts, sur la base des montants revenant au fonds pour chaque classe de parts du fonds. La quote-part fait l'objet d'un nouveau calcul lors des événements suivants :
  - a) lors de l'émission et du rachat de parts ;
  - b) à la date de référence des distributions, dans la mesure où (i) de telles distributions ne se rapportent qu'à des classes de parts distinctes (classes de distribution), (ii) les distributions aux différentes classes de parts diffèrent en pourcentage de leur valeur nette d'inventaire respective, ou (iii) divers coûts ou commissions sont imputés sur les distributions des différentes classes de part en pourcentage de chaque distribution ;
  - c) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution d'engagements (y compris les frais et commissions dus ou échus) aux différentes classes de parts, si les engagements des différentes classes de parts diffèrent en pourcentage de leurs valeurs nettes d'inventaire respectives, à savoir si (i) des taux de commission différents sont appliqués aux différentes classes de parts ou si (ii) des charges de coûts propres à chaque classe sont imputées ;
  - d) lors du calcul de la valeur d'inventaire dans le cadre de l'attribution des revenus ou des gains en capital aux différentes classes de parts, dans la mesure où les revenus ou les gains en capital résultent d'opérations qui n'ont été effectuées que dans l'intérêt d'une classe de parts ou dans l'intérêt de plusieurs classes de parts, mais pas en proportion de leur quote-part dans la fortune nette du fonds.

## § 17 Émission, rachat et conversion de parts

1. Les demandes de souscription ou de rachat de parts sont réceptionnées le jour de passation de l'ordre jusqu'à un moment défini dans le prospectus. Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé au plus tôt le jour ouvrable bancaire suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation ; *Forward Pricing*). Le prospectus règle les détails.
2. L'émission et le rachat de parts fractionnées sont autorisés.
3. Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part, au jour de l'évaluation, en s'appuyant sur les cours de clôture du jour précédent selon le § 16. Lors de l'émission et du rachat de parts, une commission d'émission selon le § 18 peut être ajoutée à la valeur d'inventaire, ou une commission de rachat selon le § 18 peut être déduite de la valeur nette d'inventaire.  
Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes), occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du compartiment.
4. La direction de fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.
5. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction de fonds peut suspendre le rachat des parts temporairement et exceptionnellement :

- a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune du fonds, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu ;
  - b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente ;
  - c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le placement collectif sont paralysées ;
  - d) lorsqu'un nombre élevé de parts sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs peuvent être affectés de manière considérable.
6. La direction communiquera immédiatement sa décision de suspension à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.
  7. Tant que le remboursement des parts est différé pour les raisons énumérées au ch. 4, let. a) à c), il n'est pas effectué d'émission de parts.
  8. Les demandes de conversion d'une classe de parts vers une autre classe de parts seront traitées sans aucun frais à la charge de l'investisseur.
  9. Chaque investisseur peut demander, dans le cas d'une souscription, à procéder à un apport d'actif dans la fortune du fonds au lieu de verser des espèces (« apport en nature » ou « *contribution in kind* ») ou, dans le cas d'une dénonciation, à ce que des actifs lui soient transférés au lieu d'un versement en espèces (« remboursement en nature » ou « *redemption in kind* »). La demande doit être soumise conjointement à la souscription ou la dénonciation. La direction de fonds n'est pas tenue d'autoriser les apports et remboursements en nature. De même, la direction informera sans retard l'autorité de surveillance, la société d'audit et les investisseurs dès que les circonstances ayant motivé l'application du report auront cessé.

La direction de fonds décide seule des apports et remboursements en nature et n'approuve de telles transactions que si leur exécution est entièrement conforme à la politique de placement du fonds de placement, et si cela ne compromet pas les intérêts des autres investisseurs.

Les coûts liés à un apport ou un remboursement en nature ne peuvent pas être imputés à la fortune du fonds.

La direction de fonds établit, pour les apports ou remboursements en nature, un rapport contenant des indications sur les différents placements transférés, la valeur de marché de ces placements au jour de référence du transfert, le nombre de parts émises ou rachetées, et une éventuelle compensation du solde en espèces. La banque dépositaire vérifie pour chaque apport ou remboursement en nature le respect du devoir de loyauté par la direction du fonds ainsi que l'évaluation au jour de référence déterminant des placements transférés et des parts émises ou rachetées. La banque dépositaire annonce immédiatement ses réserves ou critiques à la société d'audit.

Les transactions portant sur des apports et des remboursements en nature doivent être mentionnées dans le rapport annuel.

## V Rémunérations et frais accessoires

### § 18 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

Lors de l'émission et rachat de parts, aucune commission n'est perçue.

### § 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge du compartiment

1. Pour la direction, la gestion de fortune ainsi que pour les activités de distribution du compartiment, la direction de fonds facture au compartiment une commission annuelle maximale de la fortune nette du compartiment, qui est débitée sur la fortune du compartiment,

*pro rata temporis* lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de gestion incluant la commission de distribution) comme suit :

Classe L (CHF) : 0.45 % maximum

Classe A (CHF) : 0.95 % maximum

Classe A (EUR) : 0.95 % maximum

Classe A (USD) : 0.95 % maximum

Le taux effectivement appliqué de la commission de gestion figure dans les rapports annuel et semestriel.

2. Pour la garde de la fortune du compartiment, la prise en charge du trafic des paiements du compartiment et les autres tâches de la banque dépositaire énumérées dans le § 4, la banque dépositaire impute au fonds de placement une commission annuelle de 0.20 % au maximum de la fortune nette du compartiment, qui est débitée sur la fortune du compartiment *pro rata temporis* lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de banque dépositaire).

Le taux effectivement appliqué de la commission de la banque dépositaire figure dans les rapports annuel et semestriel.

3. La direction de fonds et la banque dépositaire ont par ailleurs droit au remboursement des frais accessoires suivants, inhérents à l'exécution du contrat de fonds de placement :
  - a) les frais d'achat et de vente de placements, notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes, ainsi que les frais d'examen et de maintien des normes de qualité de placements physiques ;
  - b) les taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds ou de ses compartiments ;
  - c) les émoluments annuels de l'autorité de surveillance ;
  - d) les honoraires de la société d'audit pour la révision annuelle et pour les attestations délivrées en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds ou de ses compartiments ;
  - e) les honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds ou de ses compartiments, ainsi qu'avec la défense générale des intérêts du fonds et de ses investisseurs ;
  - f) les frais de publication de la valeur nette d'inventaire du fonds ou de ses compartiments ainsi que tous les frais occasionnés par les communications aux investisseurs (y compris les frais de traduction), pour autant qu'elles ne soient pas imputables à un comportement fautif de la direction de fonds ;
  - g) les frais d'impression de documents juridiques ainsi que des rapports annuels et semestriels du fonds ;
  - h) les frais occasionnés par l'éventuel enregistrement du fonds auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les émoluments perçus par l'autorité de surveillance étrangère, frais de traduction et indemnités versées au représentant ou au service de paiement à l'étranger ;
  - i) les frais en relation avec l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le fonds, y compris les honoraires de conseillers externes ;
  - j) les frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du fonds ou pris en licence par ce dernier ;
  - k) tous les frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction, le gestionnaire de fortune collective ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs.
4. Les frais mentionnés sous le ch. 3 let. a sont directement ajoutés à la valeur de revient ou déduits de la valeur de vente.

5. Le compartiment endosse en supplément tous les frais accessoires résultant de la gestion de la fortune du fonds pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes).
6. La direction de fonds et ses mandataires peuvent, conformément aux dispositions du prospectus (*cf.* ch. 5.3.1), payer des rétrocessions pour indemniser l'activité de distribution de parts de fonds et accorder des rabais pour réduire les commissions et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds.
7. La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels les investissements sont opérés peut s'élever au maximum à 2 % pour le compartiment en tenant compte d'éventuels rabais et rétrocessions. Le taux maximal des commissions de gestion des fonds cibles doit être indiqué dans le rapport annuel en tenant compte d'éventuels rabais et rétrocessions.
8. Lors de l'acquisition des parts d'autres placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par la direction ou le gestionnaire, ou par une société à laquelle la direction ou le gestionnaire est lié(e) dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte importante (« fonds cibles liés »), elle ne peut imputer au fonds de placement d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés.
9. En cas de liquidation d'un compartiment, la direction de fonds facture au compartiment une commission ne dépassant pas 0,50 % de la valeur nette d'inventaire pour le paiement de la commission de liquidation.
10. Les rémunérations ne peuvent être débitées qu'au compartiment auquel une certaine prestation est due. Les frais qui ne peuvent pas être clairement attribués à un compartiment sont imputés aux différents compartiments au prorata de leur part de la fortune du fonds.

## VI Reddition des comptes et révision

### § 20 Reddition des comptes

1. L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).
2. L'exercice comptable s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Le premier exercice comptable sera clôturé au 31 décembre 2024.
3. La direction publie un rapport annuel révisé du fonds dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
4. Dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice comptable, la direction publie un rapport semestriel.
5. Le droit d'information de l'investisseur conformément au § 5, ch.4, demeure réservé.

### § 21 Audit

La société d'audit vérifie le respect par la direction de fonds et par la banque dépositaire des dispositions légales et contractuelles ainsi que des règles de conduite de l'Asset Management Association Switzerland qui leur sont éventuellement applicables. Un rapport succinct de la société d'audit sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

## **VII Utilisation du résultat**

### **§ 22**

1. Le revenu net de chaque compartiment est réinvesti annuellement dans la fortune du compartiment concerné, au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice. La direction de fonds peut également décider de procéder à des thésaurisations intermédiaires des revenus. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant la thésaurisation.
2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction de fonds ou être retenus pour être réinvestis.

## **VIII Publications du fonds**

### **§ 23**

1. L'organe de publication du fonds est le média électronique énuméré dans le prospectus. Le changement d'un organe de publication doit être communiqué dans l'organe de publication.
2. Sont notamment publiées dans cet organe de publication les modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses auprès desquelles il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, de changement de la direction de fonds et/ou de la banque dépositaire, de la création, suppression ou regroupement de classes de parts ainsi que de la dissolution du fonds de placement. Les modifications exigées par la loi qui ne touchent pas les droits des investisseurs ou sont de nature exclusivement formelle, peuvent être soustraites de l'obligation de publication avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.
3. La direction publie les prix d'émission et de rachat de parts ou la valeur nette d'inventaire avec la mention « commissions non comprises » pour toutes les classes de parts à chaque émission ou rachat de parts dans les médias électroniques désignés dans le prospectus. Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées sont indiqués dans le prospectus.
4. Le prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base et les rapports annuels et semestriels respectifs peuvent être obtenus gratuitement auprès de la direction de fonds, de la banque dépositaire et de tous les distributeurs.

## **IX Restructuration et dissolution**

### **§ 24 Regroupement**

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction de fonds peut regrouper des compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du fonds ou du compartiment repris sont transférés au fonds ou au compartiment reprenneur à la date du regroupement. Les investisseurs du fonds ou du compartiment repris reçoivent des parts du fonds ou compartiment reprenneur d'une valeur correspondante. À la date du regroupement, le fonds ou le compartiment repris est dissous sans liquidation et le contrat du fonds ou compartiment reprenneur s'applique également au fonds ou compartiment repris.
2. Les fonds ou les compartiments ne peuvent être regroupés que si :
  - a) les contrats de fonds correspondants le prévoient ;
  - b) ils sont gérés par la même direction de fonds ;
  - c) les contrats de fonds correspondants concordent quant aux dispositions suivantes :
    - la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements ;

- l'utilisation du bénéfice net et des gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'objets et de droits ;
  - la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, honoraires et, taxes) qui peuvent être débités à la fortune collective du fonds ou mis à la charge des investisseurs ;
  - les conditions de rachats ;
  - la durée du contrat et les conditions de dissolution ;
- d) l'évaluation de la fortune des fonds participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour ;
- e) il n'en résulte aucuns frais ni pour le fonds de placement ni pour les investisseurs, hormis les frais prévus au §19 ch.4 let b, d et e.
3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement pour une durée déterminée, s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.
  4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction de fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds de placement participants et sur les éventuelles différences existant entre le fonds ou le compartiment reprenneur et le fonds ou le compartiment repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds de placement, ainsi que la prise de position de la société d'audit de placements collectifs.
  5. La direction de fonds publie les modifications du contrat de fonds selon le § 23, ch. 2, ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans les organes de publication des fonds de placement participants. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours après la dernière publication ou de la communication, de faire valoir des objections auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement de leurs parts en espèces ou de demander un remboursement en nature au sens du § 17 ch. 8.
  6. La société d'audit vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et se prononce à ce sujet dans un rapport destiné à la direction de fonds et à l'autorité de surveillance.
  7. La direction de fonds informe sans délai l'autorité de surveillance de l'exécution du regroupement et publie l'exécution du regroupement, la confirmation de la société d'audit quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange dans les organes de publication des fonds participants.
  8. La direction de fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du fonds reprenneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture audité doit être établi pour le ou les fonds repris si le regroupement n'intervient pas à la date de la clôture ordinaire d'exercice.

## **§ 25 Transformation de la forme juridique**

1. D'après le droit suisse, la direction de fonds peut, avec le consentement de la banque dépositaire, transformer des fonds de placement en compartiments d'une SICAV, l'actif et le passif du/des fonds transformés étant transférés au compartiment investisseur de la SICAV au moment de la transformation. Les investisseurs du fonds transformé reçoivent des parts du compartiment investisseur de la SICAV d'une valeur correspondante. Le jour de la transformation, le fonds concerné est dissout sans liquidation et le règlement de placement de la SICAV s'applique aux investisseurs du fonds transformé qui deviennent les investisseurs du compartiment investisseur de la SICAV.

2. Le fonds peut être transformé en un compartiment d'une SICAV uniquement si :
  - a. le contrat de fonds le prévoit et le règlement de placement de la SICAV le stipule expressément ;
  - b. le fonds et le compartiment sont gérés par la même direction de fonds ;
  - c. le contrat de fonds et le règlement de placement de la SICAV concordent en principe quant aux dispositions suivantes :
    - la politique de placement (y compris la liquidité), les techniques de placement (prêts de titres, opérations de mise en pension ou de prise en pension, produits dérivés), l'emprunt ou l'octroi de crédits, la mise en gage de valeurs patrimoniales du placement collectif, la répartition des risques et les risques d'investissement, le type du placement collectif, le cercle des investisseurs, les classes de parts/d'actions et le calcul de la valeur nette d'inventaire ;
    - l'utilisation de produits nets et de gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'objets et de droits ;
    - l'utilisation du résultat et l'obligation d'informer ;
    - la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, honoraires, taxes), qui peuvent être débités de la fortune du fonds ou de la SICAV ou mis à la charge des investisseurs ou des actionnaires, sous réserve de frais accessoires spécifiques à la forme juridique de la SICAV ;
    - les conditions d'émission et de rachat ;
    - la durée du contrat ou de la SICAV ;
    - l'organe de publication.
  - d. l'évaluation des valeurs patrimoniales des placements collectifs de capitaux participants, le calcul du rapport d'échange et le transfert des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour ;
  - e. il n'en résulte aucun frais ni pour le fonds de placement ou la SICAV ni pour les investisseurs ou les actionnaires.
3. La FINMA peut autoriser la suspension du rachat pendant une durée déterminée, s'il est prévisible que la transformation prendra plus d'un jour.
4. Avant la publication prévue, la direction du fonds soumet pour vérification à la FINMA les modifications prévues du contrat de fonds et la transformation envisagée conjointement avec le plan de transformation. Le plan de transformation contient des renseignements sur les motifs de la transformation, sur la politique de placement des placements collectifs de capitaux concernés et sur les éventuelles différences existant entre le fonds de placement transformé et le compartiment de la SICAV, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur d'éventuelles conséquences fiscales pour les placements collectifs de capitaux ainsi que la prise de position de la société d'audit.
5. La direction du fonds publie toute modification du contrat de fonds selon le § 23 al. 2 ainsi que la transformation et la date prévues conjointement avec le plan de transformation au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée dans la publication du fonds de placement transformé. Ce faisant, elle attire l'attention des investisseurs sur la possibilité qu'ils ont de faire opposition aux modifications du contrat de fonds prévues ou d'exiger le remboursement de leur parts auprès de l'autorité de surveillance, dans les 30 jours suivant la publication ou la communication.
6. La société d'audit du fonds de placement ou de la SICAV (en cas de divergence) vérifie sans tarder le déroulement régulier de la transformation et s'exprime à ce sujet dans un rapport destiné à la société, à la SICAV et à l'autorité de surveillance.
7. La direction de fonds informe sans retard la FINMA de l'achèvement de la conversion-transformation et lui transmet, de la confirmation de la société d'audit quant au déroulement

régulier de l'opération et au rapport de transformation dans l'organe de publication du fonds de placement participant, c'est-à-dire dans l'organe de publication de la SICAV et du fonds de placement.

8. La direction de fonds ou la SICAV mentionne la transformation dans le prochain rapport annuel du fonds de placement ou de la SICAV et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant.

## **§ 26 Durée et dissolution du fonds de placement / compartiment**

1. Le fonds de placement et le compartiment sont constitués pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la direction que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution du fonds ou du compartiment en dénonçant le contrat de fonds de placement sans préavis.
3. Le fonds de placement ou le compartiment peuvent être dissous par décision de l'autorité de surveillance, notamment s'il ne dispose pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long, accordé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction de fonds, d'une fortune nette de 5 millions de francs suisses (ou contre-valeur) au moins.
4. La direction informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans leurs organes de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds, la direction peut liquider le fonds de placement ou le compartiment sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution du fonds de placement ou du compartiment, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du produit de la liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de liquidation peut être versé par tranches successives. La direction doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

## **X Modification du contrat de fonds de placement**

### **§ 27**

Si le présent contrat de fonds de placement doit être modifié ou s'il est prévu de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la dernière publication ou la communication. Dans la publication, la direction de fonds informe les investisseurs sur les modifications du contrat de fonds auxquelles s'étendent l'audit et la constatation de la conformité légale par la FINMA. En cas de modification du contrat de fonds, y compris le regroupement de classes de parts, les investisseurs peuvent d'autre part demander le paiement en espèces de leurs parts en respectant le délai contractuel. Demeurent réservés les cas selon le § 23, ch. 2, qui sont exceptés des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

## **XI Droit applicable et for**

### **§ 28**

1. Le fonds de placement est soumis au droit suisse, notamment à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux du 27 août 2014.

Le for judiciaire est au siège de la direction de fonds.

2. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds de placement, la version en français fait foi.
3. Le présent contrat de fonds de placement entre en vigueur le 20 février 2024.
4. Lors de l'approbation du contrat du fonds de placement, la FINMA examine uniquement les dispositions au sens de l'art. 35a al. 1 let. a à g OPCC et contrôle leur conformité à la loi.

*La direction de fonds :* **CACEIS (Switzerland) SA**

---

---

*La banque dépositaire :* **CACEIS Bank, Montrouge, succursale de Nyon / Suisse**

---

---